

A C C O R D

entre

la République Dominicaine

et

la République Française

relatif à l'octroi d'une aide alimentaire

Le Gouvernement de la République Dominicaine et le Gouvernement de la République Française sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement de la République Française livrera l'équivalent en farine de 2 000 tonnes de blé soit environ 1 460 tonnes de farine de blé à la République Dominicaine, destinées à la population de la ville de Saint-Domingue.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement de la République Française se chargera de toutes les opérations préalables à la livraison F.O.B. de cette farine, qui sera mise à la disposition de la République Dominicaine dans un port français.

ARTICLE 3.

La mise à la disposition sera effectuée à compter du 1er Janvier 1985.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement de la République Dominicaine deviendra propriétaire de la farine de blé livrée en application du présent Accord dès son chargement et assumera la responsabilité et le coût de son transport jusqu'au lieu de destination.

Le Gouvernement de la République Dominicaine réservera ses chargements à un armement français et les services d'assurance à une compagnie d'assurance française.

ARTICLE 5.

Le blé pris pour base de livraison d'une quantité équivalente de farine sera conforme au "standard européen de qualité".

Sa valeur marchande sera estimée à la date du 1er Janvier 1985.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement de la République Française n'exigera aucun règlement pour la fourniture prévue au présent Accord.

ARTICLE 7.

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces fournitures s'ajoutent et ne se substituent pas aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

JCF

MM

ARTICLE 8.

Le pays bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter la réexportation, non seulement du produit reçu mais des sous-produits et des produits similaires.

ARTICLE 9.

Le Gouvernement de la République Dominicaine pourra céder à titre gratuit ou onéreux la farine de blé reçue en application du présent Accord.

ARTICLE 10.

En cas de cession à titre onéreux sur le marché intérieur de la République Dominicaine de tout ou partie de ces fournitures, le Gouvernement de République Dominicaine s'engage à verser à un compte spécial intitulé "Accord relatif à l'octroi d'une aide alimentaire par la République Française à la République Dominicaine", ouvert dans les écritures du Trésor Public de la République Dominicaine, la contre-valeur en monnaie locale de FF. par tonne à la date du connaissance -quel que soit le prix de cession ultérieur de la farine sur le marché intérieur du pays bénéficiaire ou ce dernier prix s'il est supérieur du tonnage de farine de blé vendue.

ARTICLE 11.

Les fonds de contrepartie déposés dans les écritures du Trésor Public de la République Dominicaine seront utilisés sur décision conjointe des deux Gouvernements.

ARTICLE 12.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature, étant entendu que les procédures de consultation prévues par les résolutions 1/53 et 2/55 de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture auront été accomplies auparavant.

Ses modalités d'application feront l'objet d'un arrangement entre l'Organisme désigné par le Gouvernement de la République Dominicaine et l'Office National Interprofessionnel des Céréales.



EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 5 juillet 1984
(en double exemplaire)

Pour le Gouvernement de la
République Dominicaine,

Pour le Gouvernement de la
République Française,